

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZSULFAR***

*de la société M. CAZORLA S.L.*

*enregistrée sous le n°2019-6300*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 juin 2020,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit HELIOSUFRE autorisé en Espagne (16356), et du produit HELIOSOUFRE S autorisé en France (AMM n°9000222) ne peuvent être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	CAZSULFAR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	700 g/L - soufre	
Produit autorisé en France	Nom commercial	HELIOSOUFRE S
	N° AMM	9000222
Numéro d'intrant	920-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide, acaricide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

12 JUIN 2020

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)